

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue lundi le 19 décembre 2016, à 19 h à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : M. Guy Leroux, conseiller; M. Ian Lacharité, conseiller; M. Bertrand Massé, conseiller; M. Pierre Côté, conseiller, formant quorum sous la présidence de la mairesse Mme Carole Côté.

Sont absents : Mme Chantale Giroux, conseillère, et Mme Raymonde Côté, conseillère.

Est également présent Réal Dulmaine, directeur général et secrétaire-trésorier.

Constatacion est faite que chaque membre du conseil a bien reçu l'avis de convocation.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse Carole Côté constate le quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

2016-12-538

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil et aux gens présents. Il est proposé par le conseiller Pierre Côté, appuyé par le conseiller Bertrand Massé d'approuver et d'adopter l'ordre du jour.

Ordre du jour

- 1- ouverture de la séance
- 2- adoption de l'ordre du jour
- 3- dépôt des prévisions budgétaires de l'année 2017
- 4- adoption des prévisions budgétaires de l'année 2017
- 5- adoption du règlement numéro 2016-12-839 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2017 »
- 6- rapport sur les prévisions budgétaires 2017
- 7- programme des dépenses en immobilisations – années 2017, 2018 et 2019
- 8- période de questions
- 9- levée de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. DÉPÔT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2017

La mairesse Carole Côté dépose les prévisions budgétaires incluant les activités d'investissement de l'année 2017.

2016-12-539

4. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2017

Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par le conseiller Guy Leroux :

- . d'adopter les prévisions budgétaires de l'année 2017 qui montrent des dépenses, autres activités financières et affectations au montant de 2 733 831 \$ et des revenus égaux à cette somme;
- . d'adopter les activités d'investissement de l'année 2017 au montant de 1 523 109 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-540

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-12-839 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2017 »

Attendu que le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2017;
Attendu que le budget 2017 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 2 733 831 \$ et des revenus égaux à cette somme;

Attendu que le budget 2017 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 1 523 109 \$;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2016, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Il est proposé par le conseiller Guy Leroux, appuyé par le conseiller Pierre Côté que le règlement numéro 2016-12-839 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2017 », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-12-839

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2017

Attendu que le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2017;
Attendu que le budget 2017 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 2 733 831 \$ et des revenus égaux à cette somme;

Attendu que le budget 2017 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 1 523 109 \$;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2016, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

- 1.1 Immeuble agricole : signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins agricoles ou de support à des fins agricoles.
- 1.2 Immeuble commercial : signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services.
- 1.3 Immeuble industriel : signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.
- 1.4 Logement : comprend un ensemble de pièces où on tient feu et lieu;
- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
 - dont l'usage est exclusif aux occupants; et
 - où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

CHAPITRE 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 2 - Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2017, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.6750 par 100 \$ de ladite valeur. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

CHAPITRE 3 - TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR REMBOURSER LES ÉCHÉANCIERS DE CERTAINS EMPRUNTS

Section 1

**Règlements numéros 2006-08-619, 2008-05-653, 2008-06-656,
2009-06-676, 2010-05-686, 2011-03-708, 2012-01-720, 2013-03-742,
2014-12-774, 2014-03-759, 2015-02-782, 2015-07-801, 2015-09-802,
2006-02-607, 2006-06-617, 2014-03-760 et 2016-04-818**

Article 3 - Imposition

Article 3.1

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2006-08-619 décrétant un emprunt pour des travaux de réhabilitation (décohésionnement, rechargement, pavage) et de reconstruction d'une partie du chemin du 12^e rang sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0100 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.2

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2008-05-653 décrétant un emprunt pour des travaux de retraitement en place des chaussées avec émulsion de bitume et poudre de ciment avec pose d'un enrobé à froid de type Gripseal ainsi que des travaux de reconstruction d'une partie du chemin du 7^e rang sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0231 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.3

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2008-06-656 décrétant un emprunt pour l'achat d'un camion autopompe pour le service des incendies du Centre de gestion de l'équipement roulant sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0067 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.4

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2009-06-676 décrétant un emprunt pour des travaux de réaménagement au centre communautaire pour la Médiathèque sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0049 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.5

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2010-05-686 décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 1 de la rue Principale sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0102 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.6

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro

2011-03-708 décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 2 de la rue Principale, les aménagements paysagers pour les phases 1 et 2 du projet de réfection de la rue Principale, l'aménagement d'éclairage dans la section de la rue Principale entre la rue Martin et l'école St-Jean et autorisant un emprunt pour en payer les coûts sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0076 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.7

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2012-01-720 décrétant un emprunt pour des travaux de réaménagement au centre communautaire pour la phase 2 de la Médiathèque sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0059 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.8

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2013-03-742 décrétant un emprunt autorisant des travaux de réhabilitation (décohésionnement, rechargement, pavage) et de reconstruction sur une partie du 9^e rang de la route 139 jusqu'au Couvoir Boire & Frères sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0132 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.9

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2014-12-774 décrétant des travaux correctifs à l'usine de filtration et aux puits A et B et autorisant un emprunt pour en payer les coûts sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0001 \$ par 100 \$ de ladite valeur pour le 2^e financement.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.10

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2014 -03-759 décrétant un emprunt pour le prolongement des rues dans le parc industriel sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0008 \$ par 100 \$ de ladite valeur pour le 1^{er} financement et à un taux de 0.0011 \$ par 100 \$ de ladite valeur pour le 2^e financement.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.11

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2015-02-782 décrétant l'achat d'un camion 10 roues avec équipement à neige et autorisant un emprunt pour en payer les coûts sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0069 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.12

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2015-07-801 décrétant un emprunt pour autoriser le paiement d'une quote-part pour des travaux de réfection de pavage sur une partie de la route mitoyenne Jean-de Brébeuf sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0078 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.13

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2015-09-802 décrétant un emprunt pour autoriser des travaux de pavage d'une partie de la rue Boisjoli, les rues Boisvert, Caron, Harvey, Joyal, une partie de la rue Pierre-Luc et la rue St-Onge sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0075 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.14

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2006-02-607 décrétant un emprunt pour la réalisation des plans et devis pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de traitement de l'eau potable et au règlement numéro 2006-06-617 décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0004 \$ par 100 \$ de ladite valeur pour pourvoir à 16 % des échéances.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.15

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2014-03-760 décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0001 \$ par 100 \$ de ladite valeur pour le 1^{er} financement et 0.0001 \$ par 100 \$ de ladite valeur pour le 2^e financement pour pourvoir à 16 % des échéances.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 3.16

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2016-04-818 décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0004 \$ par 100 \$ de ladite valeur pour pourvoir à 16 % des échéances.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 2 – Règlement numéro 2006-02-607 décrétant un emprunt pour la réalisation des plans et devis pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de traitement de l'eau potable et règlement numéro 2006-06-617 décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine

Article 4 – Taux

Pour pourvoir à 84 % des échéances en capital et intérêts des règlements numéro 2006-02-607 et 2006-06-617, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2017 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe, une taxe spéciale de 0.0076 \$ du 100 \$ d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 3 - Règlement numéro 2014-03-760 décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable

Article 5 – Taux

Pour pourvoir à 84 % des échéances en capital et intérêts du règlement 2014-03-760, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2017 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe, une taxe spéciale de 0.0031 \$ du 100 \$

d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur pour le 1^{er} financement et une taxe spéciale de 0.0013 \$ du 100 \$ d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur pour le 2^e financement.

**Section 4 - Règlement numéro 2009-09-680 décrétant un emprunt
pour l'achat d'une partie de terrain afin de créer une zone de protection
autour des puits #A et #B**

Article 6 – Taux

Pour pourvoir aux échéances en capital et intérêts du règlement numéro 2009-09-680, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2017 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe, une taxe spéciale de 0.0052 \$ du 100 \$ d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

**Section 5 - Règlement numéro 2010-04-685 décrétant un emprunt
pour la reconstruction du puits #C**

Article 7 – Taux

Pour pourvoir aux échéances en capital et intérêts du règlement numéro 2010-04-685, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2017 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe, une taxe spéciale de 0.0029 \$ du 100 \$ d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

**Section 6 - Règlement numéro 2012-05-724 décrétant un emprunt autorisant des
travaux pour l'installation de l'aqueduc et de l'égout domestique
sur une partie de la rue Hébert**

Article 8 – Taux

Conformément à l'article 5 du règlement numéro 2012-05-724, la compensation 2017 est fixée à 1 177 \$ par unité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

**Section 7 – Règlement numéro 2016-04-818 décrétant des travaux
pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt
pour en payer les coûts**

Article 9 – Taux

Pour pourvoir à 84 % des échéances en capital et intérêts du règlement numéro 2016-04-818, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2017 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe, une taxe spéciale de 0.0053 \$ du 100 \$ d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 8 – Taxes relatives au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales

Article 10 – Taux

Pour pourvoir au remboursement de 18.85 % des échéances en capital et intérêts du financement par la Société québécoise d'assainissement des eaux des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales, il est par le présent règlement imposée et il sera prélevée pour l'exercice financier 2017, une taxe foncière spéciale sur tous les biens fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation, à raison de 0.0001 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Pour pourvoir au remboursement de 81.15 % des échéances en capital et intérêts du financement par la Société québécoise d'assainissement des eaux des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales, il est par le présent règlement imposée et il sera prélevée pour l'exercice financier 2017, une compensation sur tous les immeubles imposables compris dans le "secteur égout" décrit à l'article 7.2 du Règlement numéro #415 et ses amendements, dans le secteur domiciliaire de Ferme H.P. Maillette Inc. montré au plan produit en annexe A, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Principale entre les numéros civiques 968 et 1006 inclusivement montré au plan produit en annexe B, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Lyne montré au plan produit en annexe C, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Hébert montré au plan produit en annexe D, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Bruno montré au plan produit en annexe E, les propriétés portant les numéros civique 858, 868 et 870 rue Blanchard et dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue Hébert montré au plan produit en annexe F, une compensation de 3 \$ par unité, une unité étant établie selon les modalités décrites à l'article 7.2 dudit règlement numéro 415 et ses amendements.

Ces taux ne s'appliquent pas aux industries dont des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

CHAPITRE 4 - TAXES DE SERVICES

Section 1 – Taxe d'eau

Article 11 - Imposition

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2017, un tarif fixe de distribution, un tarif d'approvisionnement et de traitement et des tarifs au compteur sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur "aqueduc" décrit à l'article 7.1 du règlement numéro 415 et ses amendements, dans le secteur domiciliaire de Ferme H.P. Maillette Inc. montré au plan produit en annexe A, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Principale entre les numéros civiques 968 et 1006 inclusivement montré au plan produit en annexe B, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Lyne montré au plan produit en annexe C, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Hébert montré au plan produit en annexe D, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Bruno montré au plan produit en annexe E et dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue Hébert montré au plan produit en annexe F.

Article 12 – Tarif fixe de distribution

Le tarif fixe de distribution est de 78 \$ par unité et à 39 \$ pour une demi-unité.

Chaque logement, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel constitue une unité.

Si un logement, un immeuble commercial ou un immeuble industriel est utilisé à plus d'un usage, l'usage secondaire est considéré comme une demi-unité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 13 – Tarif fixe d'approvisionnement et de traitement

Le tarif fixe d'approvisionnement et de traitement est de 142 \$ par unité et de 71 \$ pour une demi-unité.

Chaque logement, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel constitue une unité.

Si un logement, un immeuble commercial ou un immeuble industriel est utilisé à plus d'un usage, l'usage secondaire est considéré comme une demi-unité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 14 – Tarifs au compteur

En sus du tarif fixe de distribution, les tarifs au compteur sont fixés de la façon suivante:

- 0.68 \$ du mètre cube consommé jusqu'à un maximum de 225 mètres cubes;
- 2.69 \$ du mètre cube consommé excédant 225 mètres cubes.

Ces taux s'appliquent pour chaque logement.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 2 – Taxe d'égout et d'assainissement

Article 15 – Imposition et taux

Pour pourvoir au paiement du service d'égout et d'assainissement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2017 un tarif fixe pour les catégories d'immeubles visés à l'article 13 sur tous les immeubles imposables comprenant bâtiment compris dans le secteur "égout" décrit à l'article 7.2 du règlement numéro 415 et ses amendements, dans le secteur domiciliaire de Ferme H.P. Maillette Inc. montré au plan produit en annexe A, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Principale entre les numéros civiques 968 et 1006 inclusivement montré au plan produit en annexe B, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Lyne montré au plan produit en annexe C, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout des rues Hébert montré au plan produit en annexe D, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Bruno montré au plan produit en annexe E, les propriétés portant les numéros civique 858, 868 et 870 rue Blanchard et dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue Hébert montré au plan produit en annexe F.

Article 16 – Tarif fixe

Le tarif fixe pour le service d'égout est de 11 \$ et de 146 \$ pour le service d'assainissement pour chaque unité d'un immeuble selon le tableau suivant :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISES	NOMBRE D'UNITÉ
---	---------------------------

a) Immeubles résidentiels

. logements nombre :	
.. un	1
.. deux	2
.. trois	3
.. quatre	4
.. cinq	5
.. six	6
.. sept et plus:	
.. les six premiers	6
.. par logement supplémentaire	1

b) Immeubles commerciaux (sauf ceux visés au paragraphe e)

par point de service :

- . point de service à même un

logement (sans employé)	1
. point de service à même un logement (avec employé)	1

par local distinct :

. club vidéo	1
. dépanneur	1
. station service	1
. dépanneur avec station service	1
. garage de mécanique générale ou spécialisée	1
. garage entrepôt	1
. bar	1
. cantine	1
. restaurant	1
. pharmacie	1
. magasin général	1
. pâtisserie, boulangerie	1
. épicerie	1
. boucherie	1
. épicerie-boucherie	1
. ferronnerie	1
. service de réparation d'électroménagers et d'appareils électroniques	1
. salon de coiffure	1
. tout autre commerce ou bureau de distribution de produits	1
. centre funéraire	1
. caisse populaire, banque ou établissement financier	1
. centrale téléphonique	1
. bureau de professionnel	1
. bureau de poste	1

c) Immeubles industriels

. pour tout immeuble industriel comptant moins de 10 employés	2
. pour tout immeuble industriel comptant de 10 à 49 employés	3
. pour tout immeuble industriel comptant de 50 à 99 employés	4
. pour tout immeuble industriel comptant de 100 à 199 employés	5
. pour tout immeuble industriel comptant 200 employés et plus	6

d) Immeubles agricoles (exploitations agricoles)

. pour tous les bâtiments de service d'un immeuble agricole raccordé	1
--	---

<u>e) Commerces de lavage de véhicules</u>	
. lave-auto	4
. lavage de camions, de camions remorques et de remorques	6

Le tarif d'assainissement ne s'applique pas aux industries dont des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

Article 17 – Tarif au compteur

Un tarif au compteur est imposé à tout immeuble ci-après décrit utilisant annuellement plus de 1 000 mètres cubes d'eau provenant de l'aqueduc municipal et/ou d'une source souterraine selon le tableau suivant :

. Immeubles commerciaux et industriels	0.92 \$ le mètre cube
--	-----------------------

Ce tarif ne s'applique pas aux industries dont des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

Section 3 – Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

Article 18 - Imposition

Pour pourvoir aux dépenses de service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposée et il sera exigée pour l'année 2017 une compensation sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon le nombre d'unités établi ci-après :

20.1	Pour chaque logement (à l'exception d'un chalet) sauf les immeubles possédant un conteneur		1 unité
20.2	Pour chaque immeuble industriel ne possédant pas de conteneur		3 unités
20.3	Pour chaque immeuble commercial ne possédant pas de conteneur sauf les terrains de camping		2 unités
20.4	terrains de camping ne possédant pas de conteneur		1 unité / 16 emplacements
20.5	Pour chaque immeuble résidentiel, industriel et commercial possédant un conteneur :	Déchets	Récupération
20.5.1	conteneur de 2 verges	4 unités	2 unités

20.5.2	conteneur de 4 et 5 verges	6 unités	3 unités
20.5.3	conteneur de 6 verges	7 unités	3.5 unités
20.5.4	conteneur de 8 verges	8 unités	4 unités
20.5.5	conteneur de plus de 8 verges une unité par	8 unités plus une unité par verge excédentaire	4 unités plus une unité par verge excédentaire
20.6	Pour chaque chalet	0,6 unité / numéro civique	
20.7	Pour chaque immeuble agricole (exploitation agricole) desservi ne possédant pas de conteneur	1 unité	
20.8	Pour chaque immeuble agricole (exploitation agricole) possédant un conteneur :	Déchets	Récupération
20.8.1	conteneur de 2 verges	4 unités	2 unités
20.8.2	conteneur de 4 et 5 verges	6 unités	3 unités
20.8.3	conteneur de 6 verges	7 unités	3,5 unités
20.8.4	conteneur de 8 verges	8 unités	4 unités
20.8.5	conteneur de plus de 8 verges	8 unités plus une unité par verge excédentaire	4 unités plus une unité par verge excédentaire

Lorsqu'un logement, un immeuble industriel ou un immeuble commercial est utilisé pour plus d'un usage, l'usage principal est assujéti à l'unité prévue ci-haut majorée d'une demi-unité.

La compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et la récupération des déchets est de 136 \$ par unité.

Article 19 – Bac noir excédentaire

Pour tout bac noir excédentaire, les tarifs suivants sont applicables :

- pour chaque logement – le 2^e bac est au coût de 61 \$ et les suivants au tarif unitaire de 122 \$;
- pour chaque chalet – le 2^e bac est au coût de 61 \$ et les suivants au tarif unitaire de 122 \$;
- pour chaque immeuble agricole – le 2^e bac est au coût de 61 \$ et les suivants au tarif unitaire de 122 \$;

- pour chaque immeuble commercial – le 3^e bac est au coût de 61 \$ et les suivants au tarif unitaire de 122 \$;
- pour chaque immeuble industriel – le 4^e bac est au coût de 61 \$ et les suivants au tarif unitaire de 122 \$.

Afin de bénéficier du service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets pour tout bac noir excédentaire, une vignette doit y être apposée et visible en tout temps.

Section 4 – Services de la Sûreté du Québec

Article 20 - Compensation

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposée et il sera prélevée pour l'année 2017 pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou accessoire une compensation de 78 \$ pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou accessoire.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 5 – Vidange des boues de fosses septiques

Article 21 - Compensation

Le montant de la compensation pour l'année 2017 prévu à l'article 8 du règlement numéro 2006-12-631 est fixé à 81 \$ par résidence isolée.

Section 6 – Maintien de l'inventaire et de l'équilibrage du rôle d'évaluation

Article 22 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Drummond pour le maintien de l'inventaire et de l'équilibrage du rôle d'évaluation, il est, par le présent règlement, imposée et il sera prélevée pour l'année 2017 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 24 \$.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

CHAPITRE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 23 - Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 15 et à l'article 18, sont payables en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 24 – Exigibilité, tarif de fourniture d'eau mesuré au compteur

Pour le tarif de fourniture d'eau mesuré au compteur prévu à l'article 15, la consommation d'eau est facturée sur une base annuelle pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. Une facture est transmise le 1^{er} novembre de chaque année et est payable en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6^e versement le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 25 – Exigibilité tarif d'assainissement mesuré au compteur

Pour le tarif d'assainissement prévu à l'article 18 du présent règlement, la consommation est mesurée sur une base annuelle pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. Une facture est transmise le 1^{er} novembre de chaque année et est payable en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 26 - Intérêt

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 10 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

CHAPITRE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Carole Côté
Mairesse

Réal Dulmaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

2016-12-541

6. RAPPORT SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par le conseiller Ian Lacharité de publier le résumé sur les prévisions budgétaires de l'année 2017 ainsi que le rapport explicatif dans www.wickham.ca et dans l'Info Wickham du mois de janvier 2017. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-542

7. PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS – ANNÉES 2017, 2018 ET 2019

Le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2017, 2018 et 2019 est déposé.

Il est proposé par le conseiller Pierre Côté, appuyé par le conseiller Ian Lacharité d'adopter le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2017, 2018 et 2019 et de le publier dans www.wickham.ca et dans l'Info Wickham du mois de janvier 2017. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

2016-12-543

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par le conseiller Pierre Côté que la présente séance soit levée à 19 h 10. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Carole Côté
Mairesse

Réal Dulmaine
Directeur général et secrétaire-trésorier